

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE SEEBACH

67160

Tel.: 03 88 94 74 06

Fax : 03 88 53 16 19

mairie.seebach@orange.fr

N° 018/2025



ARRETE MUNICIPAL

**PAIEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION
D'ELUE
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} AU 31 AOÛT 2022**

Le Maire de la commune de SEEBACH

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-21, L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 ;

VU les certificats médicaux du Docteur BESLIU-MIHAIL OTILIA en date du 23 juin 2022 et 25 juillet 2022 prescrivant à Madame Cornelia ROTT – Maire déléguée de NIEDERSEEBACH – un premier arrêt de travail d'une durée de 31 jours du 23 juin 2022 au 24 juillet 2022 inclus et un deuxième arrêt de travail d'une durée de 39 jours du 24 juillet 2022 au 31 août 2022 ;

VU l'arrêt effectif des fonctions électives de Madame ROTT notamment durant le mois d'août 2022 ;

VU les décisions du tribunal administratif de Strasbourg n° 2301510 et 2301511 du 16 décembre 2024, condamnant notamment la commune de SEEBACH à verser à Madame ROTT la somme de 887,93 euros à titre de provision, au titre de son indemnité de fonction pour le mois d'août 2022, déduction faite des sommes éventuellement perçues par Madame ROTT au titre des indemnités journalières versées par son régime de sécurité sociale ;

VU les décomptes d'indemnités journalières de la MSA d'Alsace du 5 octobre 2022 transmis le 22 mai 2025 par Madame ROTT faisant état de versements d'indemnités journalières à son profit à hauteur de 1 085,24 euros nets (1 163,18 euros bruts) pour la période du 25 juillet au 31 août 2022, correspondant à 27,56 euros nets (30,61 euros bruts) par jour, soit 854,36 euros nets (948,91 euros bruts) pour la période du 1^{er} au 31 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales, l'indemnité de fonction d'un élu durant l'arrêt de l'exercice effectif de ses fonctions en cas de maladie est maintenue dans la limite de la différence entre l'indemnité de fonction qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale au titre de son activité professionnelle ;

CONSIDERANT que l'indemnité de fonction de Madame ROTT au titre de son mandat était de 887,93 euros nets par mois en juillet 2022 et qu'elle a perçu 854,36 euros nets d'indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 31 août 2022 par son régime de protection sociale au titre de son activité professionnelle ; que dès lors la différence entre ces deux sommes est de 33,57 euros nets à verser à Madame ROTT

A R R E T E

Article 1^{er} :

La somme de **33,57 euros** sera versée à Madame ROTT au titre du maintien de ses indemnités de fonction d'élu pour la période du 1^{er} au 31 août 2022,

Article 2 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier ;
- L'intéressée.

Fait à SEEBACH, le 30 juin 2025

Le Maire



Michel LOM

